

N° 288

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 486, 749 et in-8° 128.

Traité et Conventions. — Transport ferroviaires.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la disposition complémentaire aux conventions internationales du 7 février 1970 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) et le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.), et à la Convention additionnelle à la C.I.V. du 25 février 1966, adoptée à Berne le 11 novembre 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 486 (7^e législature).